



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

01/2019/01

L'an deux mil dix-neuf, le 11 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Rognaix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrice BURDET, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2019

Secrétaire de séance : Jacqueline LEGER

Nombre de conseillers en exercice : 11, présents : 6, votants : 6 pour : 6

Présents : Patrice BURDET, Jacqueline LEGER, Monique GUMERY, Maud BIDET, Florian CHAMIOT-CLERC, Eric DUQUESNOY,

Absents excusés : Stéphanie RIPERT, Philippe ESCALLIER, Christelle MICHEL,

Absents : Adam AMELLAL, Jacqy THEILLOL,

Objet : Approbation révision du PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-11 à L153-22 et R.153-2 à R153-10;

Vu la délibération du 25 septembre 2015 le conseil municipal de la commune de Rognaix a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les modalités de la concertation ;

Vu la délibération le 15 septembre 2016 complétant les objectifs initiaux ;

Entendant le débat au sein du conseil municipal du 8 juin 2017 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du 5 février 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées suite à l'arrêt du projet de PLU.

Vu l'arrêté n°18/2018 en date du 14 septembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté et l'avis d'enquête publique publié ;

VU les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de M. Le Maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en terme d'aménagement et d'urbanisme;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations depuis le 4 février 2019 ;

Considérant qu'il a été constatée une erreur matérielle après l'envoi aux membres du conseil municipal, l'indice « z » manquant à la Rochette sera ajouté ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

➤ Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté;
- décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- précise que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales,
- dit que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Rognaix et à la Préfecture de Chambéry aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, seront exécutoires à compter de sa réception en préfecture accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie et insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré,
les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Patrice BURDET



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le 19 février 2019.
Et publication
le 25 février 2019